



Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

MAT.DESProc2-DOSE2@forces.gc.ca

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments – Commentaires

This solicitation contains security requirements.

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Title - Sujet Robotic Process Automation (RPA) Software Solution and Professional Service	
Solicitation No. - N° de l'invitation W6369-200130/A	Date 24 December 2019
Client Reference No. - N° de référence du client W6369-200130	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG	
File No. - N° de dossier W6369-200130	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin on February 10, 2020	Time Zone Fuseau horaire At 2pm Eastern Standard Time EST
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre:	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à <u>MAT.DESProc2-DOSE2@forces.gc.ca</u>	Buyer Id - Id de l'acheteur DES Proc 2-5-2
Telephone No. - N° de téléphone	FAX No. - N° de FA--X () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: To be inserted upon award	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir ci-joint

Delivery Required – Livraison exigée	Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor Name and Address – Raison sociale et adresse du fournisseur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. – N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date





Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels

La modification 004 vise à répondre aux questions suivantes.

	Questions	Réponses
1	<p>Pour les critères O1, C1 et C2 relatifs à la démonstration de l'expérience de l'entreprise, veuillez confirmer que « le soumissionnaire » comprend également sa société mère ou ses sociétés affiliées, conformément au critère C3.</p>	<p>Sauf indication contraire, c'est-à-dire si des critères techniques se rapportent à une société mère ou à des sociétés affiliées, la définition du terme « soumissionnaire » doit figurer à la section 4 « Définition de soumissionnaire » des Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels 2003 - https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/24</p>
2	<p>L'article 4.2.4, qui se trouve à la page 13, fait référence à la mise à l'essai de la validation de la proposition et au fait que le Canada examinera les solutions proposées dans les soumissions classées aux trois premiers rangs afin de confirmer qu'elles fonctionneront comme il est indiqué dans les soumissions et qu'elles satisfont aux exigences de fonctionnalité technique.</p> <p>Est-il nécessaire, en fin de compte, d'examiner les solutions proposées par les trois soumissionnaires les mieux cotés? En effet, si la solution proposée par soumissionnaire le mieux coté est jugée recevable d'après les résultats de la validation de la proposition, ce dernier se verra attribué le contrat. À l'inverse, si sa soumission est jugée irrecevable, elle sera rejetée. L'État pourrait-il envisager de modifier cette exigence afin de préciser que la solution proposée par le soumissionnaire le mieux coté fera l'objet d'une mise à l'essai de la validation de la proposition et que celle du deuxième soumissionnaire le mieux coté fera l'objet de la même validation uniquement en cas de rejet?</p>	<p>Une fois les évaluations techniques et financières terminées, les trois soumissionnaires les mieux cotés seront déterminés. La solution proposée par le soumissionnaire le mieux coté fera alors l'objet d'une mise à l'essai de la validation de la proposition. Si les résultats de la mise à l'essai de la validation de la proposition sont concluants, le soumissionnaire le mieux cotés sera recommandé aux fins d'attribution du contrat. S'ils ne sont pas concluants, la proposition du soumissionnaire le mieux coté sera rejetée et le deuxième soumissionnaire le mieux coté fera l'objet d'une mise à l'essai de la validation de la proposition. De même, la proposition du troisième soumissionnaire le mieux coté fera l'objet d'une mise à l'essai, au besoin uniquement.</p>
3	<p>La politique actuelle, conformément à la clause C0101C du Guide des CCUA du gouvernement du Canada pour les DP concurrentielles, indique que certaines clauses, notamment Protection des prix – Client privilégié et Vérification discrétionnaire, s'appliquent uniquement au processus d'approvisionnement non concurrentiel pour les biens et services de plus de 50 000 \$. L'inclusion de l'article 7.10.4 – Vérification discrétionnaire va à l'encontre de cette politique et de cette approche étant donné qu'il s'agit d'un processus d'approvisionnement concurrentiel. Nous demandons respectueusement que cette partie soit supprimée puisque la présente DP a été émise dans le cadre d'un processus d'approvisionnement concurrentiel et que le</p>	<p>Il a été déterminé que la clause C0101C, Vérification discrétionnaire – biens et/ou services commerciaux du Guide des CCUA, qui se trouve dans l'article 7.10.4 de la DP, a été ajoutée par erreur. Veuillez donc considérer qu'elle a été supprimée de la présente DP.</p>



Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels

	Canada a inclus l'article 14 de la clause 2003 du Guide des CUA, Instructions uniformisées – biens ou services.	
4	<p>Selon l'article 4.2.2, Évaluation des offres financières, «Les prix proposés seront évalués afin de déterminer le prix d'évaluation de l'offre défini à la pièce jointe 4.2 de la Partie 4 – Proposition financière. ». Par ailleurs, tel qu'il en est fait état à l'article 4.2.3, Méthode de sélection, « chaque soumission recevable sera calculée au prorata en fonction du prix évalué le plus bas et du ratio de 30 % ». La pièce jointe 4.2 de la Partie 4 – Proposition financière – indique les tarifs applicables aux travaux à effectuer à l'autorisation de tâches 1, soit les services professionnels pour la période initiale du contrat et deux années optionnelles, puis le logiciel, la maintenance et le soutien, également pour la période initiale du contrat et deux années optionnelles. Nous vous prions de bien vouloir confirmer notre interprétation selon laquelle le prorata de 30 % s'applique bien au paragraphe 1 de la pièce jointe 4.2 de la Partie 4 – Proposition financière, c'est-à-dire aux « travaux à effectuer à l'autorisation de tâches 1 (voir l'information contenue dans les appendices A et G de l'annexe A pour déterminer le prix ferme)_____ \$ »</p>	<p>Conformément à la pièce jointe 4.2 de la partie 4 – Proposition financière, l'addition des montants inscrits à la section 1 – prix ferme*, à la section 2 – honoraires professionnels, et à la section 3 – logiciels, maintenance et soutien permet de déterminer le montant total de la soumission de chacun des soumissionnaires. Pour établir la note pour le prix, chaque soumission recevable et montant global fourni dans la pièce jointe 4.2 de la partie 4 – Proposition financière seront calculés au prorata, en fonction du prix évalué le plus bas et du ratio de 30 %. Voir l'exemple compris à l'article 4.2.3 – Méthode de sélection.</p> <p>*Il incombe à chaque soumissionnaire d'utiliser l'information fournie dans les appendices A et G de l'annexe A pour déterminer un prix ferme, qui doit être ajouté à la section 1 de la pièce jointe 4.2 de la partie 4 – Proposition financière. Lorsqu'un contrat est attribué, le prix ferme inscrit à la section 1 de la pièce jointe 4.2 de la partie 4 – Proposition financière sera ajouté à l'appendice H de l'annexe A – Tâche 1 (ébauche), qui deviendra la première autorisation de tâches ou le premier « lot de travaux » du contrat.</p> <p>Veillez consulter la pièce jointe modifiée 4.2 de la partie 4 – Proposition financière ci-dessous :</p>

PIÈCE JOINTE « 4.2 » à la partie 4 - PROPOSITION FINANCIÈRE (MODIFIÉE)

1. Autorisation de tâches 1 – prix ferme :

Travaux à exécuter à l'autorisation de tâches 1(voir l'information contenue dans les appendices A et G de l'annexe A pour déterminer le prix ferme).

1.1 Prix ferme total _____ \$

2. Services professionnels:



Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels

Catégorie	Niveau d'expertise	Taux quotidien fixe tout compris (par ressource)
Durée initiale du contrat : de la date d'établissement du contrat au 31 mars 2022 (estimé)		
Expert-conseil en gestion de projets		
Conseiller en affaires	Principal	
Conseiller en affaires	Intermédiaire	
Conseiller en affaires	Subalterne	
Programmeur/développeur de logiciels	Principal	
Programmeur/développeur de logiciels	Intermédiaire	
Programmeur/développeur de logiciels	Subalterne	
Expert-conseil en gestion de projets		
Période de prolongation 1 du contrat (si l'option est exercée) : du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 (estimé)		
Expert-conseil en gestion de projets		
Conseiller en affaires	Principal	
Conseiller en affaires	Intermédiaire	
Conseiller en affaires	Principal	
Programmeur/développeur de logiciels	Senior	
Programmeur/développeur de logiciels	Intermédiaire	
Programmeur/développeur de logiciels	Subalterne	
Expert-conseil en gestion de projets		
Extended Contract Period 2 (If Option is Exercised) : du 1 ^{er} avril 2023 au 31 march 2024 (estimé)		
Expert-conseil en gestion de projets		
Conseiller en affaires	Principal	
Conseiller en affaires	Intermédiaire	
Conseiller en affaires	Subalterne	
Programmeur/développeur de logiciels	Principal	
Programmeur/développeur de logiciels	Intermédiaire	
Programmeur/développeur de logiciels	Subalterne	
Expert-conseil en gestion de projets		

Aux fins du présent contrat,

la journée de travail comprend 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. Seules les journées travaillées seront rémunérées, aucune indemnité n'étant prévue pour les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie.



Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels
Pour les heures travaillées équivalant à plus ou moins une journée, il faudra calculer le tarif quotidien ferme tout compris au prorata afin de tenir compte des heures réellement travaillées. Pour ce faire, on appliquera la formule ci-dessous:

(heures travaillées x taux quotidien ferme applicable tout compris) ÷ 7,5 heures

Aucune heure supplémentaire ne sera autorisée dans le cadre du contrat. Toutes les heures travaillées seront rémunérées conformément au paragraphe ci-dessus.

2.1 Coût total des honoraires professionnels:

Période initiale du contrat : _____ \$

Période de prolongation 1 du contrat (si l'option est exercée) : _____ \$

Période de prolongation 2 du contrat (si l'option est exercée) : _____ \$

Coût total des honoraires professionnels: _____ \$

3. Maintenance et assistance relatives au logiciel

N° de l'article	A Description	B Unité	C Prix unitaire	D Prix de la soumission B x C
Période initiale du contrat pour la première année :				
1.	<p>Solution logicielle d'APR pour la phase 2 – Mise en œuvre des processus de dotation électronique selon l'appendice A de l'annexe A – Données volumétriques des transactions.</p> <p>La solution logicielle d'APR doit inclure tous les composants et les logiciels et/ou le matériel périphériques nécessaires.</p> <p>Le prix doit inclure la maintenance et l'assistance annuelles pour la première année une fois les licences déployées.</p>	Les soumissionnaires doivent fournir un prix basé sur leurs propres modèles de licence		
Période initiale du contrat pour la deuxième année :				
2.	<p>Solution logicielle d'APR supplémentaire.</p> <p>La solution logicielle d'APR doit inclure tous les composants et les logiciels et/ou le matériel périphériques nécessaires.</p>	Les soumissionnaires doivent fournir un prix basé sur leurs propres modèles de licence		
3.	Maintenance et assistance annuelles			
Période d'option 1				
4.	Solution logicielle d'APR supplémentaire.	Les soumissionnaires		



Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels

	A	B	C	D
N° de l'article	Description	Unité	Prix unitaire	Prix de la soumission
				B x C
	La solution logicielle d'APR doit inclure tous les composants et les logiciels et/ou le matériel périphériques nécessaires.	doivent fournir un prix basé sur leurs propres modèles de licence		
5.	Maintenance et assistance annuelles			
Période d'option 2				
6.	Solution logicielle d'APR supplémentaire. La solution logicielle d'APR doit inclure tous les composants et les logiciels et/ou le matériel périphériques nécessaires.	Les soumissionnaires doivent fournir un prix basé sur leurs propres modèles de licence		
7.	Maintenance et assistance annuelles			

Nom du logiciel	Version #

3.1 Coût total des logiciels, de la maintenance et du soutien :

Période initiale du contrat : _____ \$

Période de prolongation 1 du contrat (si l'option est exercée) : _____ \$

Période de prolongation 2 du contrat (si l'option est exercée) : _____ \$

Coût total des logiciels, de la maintenance et du soutien : _____ \$

	Questions	Answers
5	<p>Selon le critère 020, « La solution doit prendre en charge la séparation des tâches entre les environnements et prendre en charge plusieurs environnements, y compris (au minimum) la production, la non-production (essai et développement), la reprise après sinistre et la haute disponibilité. »</p> <p>Auriez-vous l'obligeance de confirmer le nombre d'environnements qui doivent être sous licence en vertu de la solution proposée au moment de la présentation de la soumission? Est-ce que l'exigence de reprise après sinistre s'applique à un site de secours (environnements</p>	<p>Les environnements suivants devraient être mis sous licence au moment de la présentation de la soumission.</p> <p>Développement, essai et production.</p> <p>Par ailleurs, la haute disponibilité et la reprise après sinistre seront chiffrées et intégrées après l'attribution du contrat, et leurs coûts n'ont pas à être inclus dans la soumission financière. En effet, bon nombre des éléments liés à la haute disponibilité et à la reprise après sinistre seront éventuellement couverts dans le cadre d'opérations de SPC.</p>



Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels

	<p>opérationnels mis en miroir en temps réel), à un site de secours intermédiaire, ou à un site de sauvegarde? Est-ce qu'il y a lieu de prévoir une haute disponibilité dans l'architecture initiale et dans les droits des licences de logiciels? La reprise après sinistre et la haute disponibilité peuvent être intégrées après coup, si besoin est. Can you please confirm how many environments need to be licensed in the proposed solution at time of bid submission? Is the DR requirement for a hot standby (real-time mirrored operational environments), a warm back up site, or a cold back up? Is there a need for High Availability to be included in the initial architecture and SW license fees? Both DR and HA can be built out afterwards if / as needed.</p>	
6	<p>Est-ce qu'il est nécessaire de détenir une attestation de sécurité d'installation avant l'échéance de la DP?</p>	<p>Selon l'article 6.1 de la DP, tous les intéressés doivent satisfaire aux exigences relatives à la sécurité à la date de clôture des soumissions.</p>
7	<p>Le Canada envisagerait-il de modifier la définition du terme « soumissionnaire » pour y inclure des sociétés affiliées et des sociétés mères en vue de tirer parti des capacités de premier ordre que possèdent des firmes mondiales? La technologie de l'automatisation des processus robotisés (APR) a très rarement été appliquée à grande échelle au sein d'organismes canadiens et, dans une telle optique, le Canada devrait prendre en considération l'intégration de qualifications et de références internationales, acquises à l'extérieur du Canada, dans le cadre d'un projet du MDN qui revêt une telle envergure et une telle importance. La limitation de l'accès d'une filiale canadienne à une entreprise multinationale de TI n'est pas la solution qui offre le meilleur rapport qualité-prix au Canada et au MDN, sans compter qu'elle va à l'encontre des pratiques exemplaires en matière de processus concurrentiels d'appel d'offres. La définition, telle qu'elle est formulée, engendrera une réduction considérable du nombre de soumissions, ce qui aura pour effet de rendre le processus d'approvisionnement non concurrentiel et d'aboutir à des résultats sous-optimaux.</p>	<p>La définition du terme « soumissionnaire » ne sera pas modifiée et elle continuera d'être celle qui figure à l'article 4 des Instructions uniformisées 2003 – Biens ou services – Besoins concurrentiels.</p>
8	<p>Le nombre estimatif de ressources requises dans chaque catégorie de ressources figure à la page 44 de la DP. Il y a des besoins dans chaque catégorie et ceux-ci sont énoncés à l'appendice D de l'annexe A, qui débute à la page 59. Par ailleurs, la pièce jointe 4.1 de la Partie 4, qui débute à la page 89, fait état des critères d'évaluation des soumissions, y compris les services nécessaires de deux experts-conseils en affaires principaux pour les</p>	<p>C'est exact. L'appendice D de l'annexe A sera utilisé à l'étape de l'autorisation des tâches après l'attribution du contrat et il doit être joint à la soumission.</p>



Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels

	<p>critères O2, C4, C5 et C6. Nous vous prions de bien vouloir confirmer que les ressources dont il est question dans l'appendice D de l'annexe A ne seront utilisées qu'à l'étape de l'autorisation des tâches et que les seules ressources requises au moment de la présentation des soumissions sont celles indiquées dans la pièce jointe 4.1 de la Partie 4.</p>	
9	<p>Dans l'appendice F de l'annexe A (pages 67 à 69), il est indiqué que « l'application (le logiciel) doit être exécutée dans une infrastructure gérée par SPC et non sur le matériel du fournisseur ». Cet appendice fait également état des versions compatibles des logiciels pour les bases de données. D'autre part, dans la pièce jointe 4.2 de la Partie 4 (page 97), il est indiqué à plusieurs endroits que « La solution logicielle d'APR doit inclure tous les composants et les logiciels et/ou le matériel périphériques nécessaires. » Compte tenu des dispositions de l'appendice F de l'annexe A, nous vous prions de bien vouloir confirmer que « la solution logicielle d'APR » ne doit pas couvrir les frais attribuables aux licences des serveurs et des bases de données, car c'est à SPC et au MDN de les assumer.</p>	<p>Les soumissionnaires ne sont pas tenus d'indiquer les frais associés aux licences de matériel informatique et de bases de données, car il s'agit d'une responsabilité qui appartient à SPC ou au MDN.</p>
10	<p>Les modalités de gestion des « frais de déplacement et de subsistance » par l'État sont abordées à plusieurs reprises dans la DP, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">Partie 7 – Clauses du contrat subséquent - 7.9.5 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte.Annexe A – Énoncé des travaux - 11. Frais de déplacement et de subsistance.Annexe B – Liste des produits livrables et des prix - 4.1 Frais de déplacement et de subsistance autorisés pour les travaux. <p>Pour éviter toute confusion, est-ce que l'État pourrait confirmer que « les frais de déplacement pour se rendre dans la RCN de même que les frais de déplacement à l'intérieur de celle-ci ne seront pas remboursés » pendant la durée du contrat?</p>	<p>C'est exact. Les frais de déplacement à destination et à l'intérieur de la RCN ne seront pas remboursés.</p> <p>De plus, le Canada a modifié l'article 4.1 de l'annexe B – Liste des produits livrables et des prix, qui se lit maintenant comme suit.</p> <p>« 4.1 Frais de déplacement et de subsistance autorisés pour les travaux</p> <p><i>En ce qui concerne les déplacements éventuels à effectuer, décrits à la section 11 de l'annexe A de l'Énoncé des travaux, l'entrepreneur se verra rembourser les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et dûment engagés pour accomplir les travaux à exécuter, à livrer ou à fournir à l'intérieur d'un rayon de 100 km du complexe Carling du MDN, situé au 60, promenade Moodie, à Ottawa, au prix coûtant, sans aucune indemnité supplémentaire pour les frais généraux ou la marge bénéficiaire, conformément aux indemnités relatives à l'utilisation d'un véhicule privé, aux repas et aux faux frais, qui sont précisés aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux</i></p>



Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels

		<p>« voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».</p> <p><i>Le gouvernement du Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement ou de subsistance engagés par l'entrepreneur à cause d'un déménagement des ressources nécessaires pour respecter les modalités du présent contrat.</i></p> <p><i>Tout déplacement doit être autorisé au préalable par le responsable technique.</i></p> <p><i>Les frais de déplacement et de subsistance autorisés seront remboursés sur présentation d'un état détaillé, accompagné des reçus appropriés. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement."</i></p>
11	<p>Selon le critère coté par points C2, à la page 92, pour se voir attribuer 30 points, un soumissionnaire doit « démontrer son expérience » de la mise en œuvre d'une solution d'APR auprès d'un client important du secteur public. Il semble qu'il soit possible d'obtenir le total des points grâce à la démonstration d'une seule expérience, mais nous souhaitons avoir des précisions. Étant donné qu'il y a maintenant de nombreuses applications de solutions d'APR dans le secteur public, est-ce que l'État envisagerait d'étaler les 30 points sur un plus grand nombre d'expériences, comme c'est le cas pour d'autres critères cotés (par exemple 10 points par projet, jusqu'à concurrence de 30 points)?</p>	<p>Oui, pour le critère coté C2, le Canada acceptera un maximum de 3 projets, moyennant 10 points par projet, jusqu'à concurrence de 30 points.</p> <p>Cela étant dit, la méthode de notation de ce critère doit donc être modifiée comme suit :</p> <p><i>« 10 points par projet, jusqu'à concurrence de 3 projets ».</i></p>
12	<p>Pour tous les projets associés aux critères cotés C1 à C6 (pages 91 à 95), il nous faut fournir le nom du client, la valeur du contrat et les références (coordonnées) du client. Or, la valeur d'un contrat est hautement confidentielle et nous oblige à obtenir l'accord de différents clients, dont le nombre peut aller jusqu'à 24, si nous faisons état du nombre maximal de projets associés aux critères cotés C1 à C6. Il est peu probable que tous les clients soient d'accord à propos d'une telle divulgation. Étant donné que la valeur d'un contrat ne fait pas partie intégrante d'un critère coté comme tel, nous demandons que l'exigence en cause soit retirée. En échange, pour préserver la confidentialité des clients, nous pourrions indiquer la valeur du contrat, mais non les noms ou les coordonnées des clients. (Le secteur industriel des clients pourrait aussi être indiqué.)</p>	<p>Toute l'information sur l'évaluation de soumissions, recueillie dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, est jugée « confidentielle sur le plan des affaires » et n'est utilisée qu'à des fins d'évaluation. L'équipe d'évaluation a besoin de cette information pour être en mesure de valider les expériences démontrées.</p>
13	<p>Conformément à la section 2.1, qui s'intitule « Instructions, clauses et conditions</p>	<p>La période de validité de 240 jours des soumissions demeurera telle quelle.</p>



Solution logicielle d'automatisation des processus robotiques (APR) et de services professionnels

	<p>uniformisées », les soumissions qui ont été présentées doivent être valides pour une période de 240 jours.</p> <p>De plus, selon les modalités prévues dans les clauses et les conditions uniformisées d'achat (CCUA), les soumissions doivent demeurer valides pendant une période de 60 jours puis, dans le cas de certains processus d'approvisionnement, elles doivent être revues et rehaussées à 90 jours. Compte tenu de la complexité de l'établissement des prix dans la proposition financière, y compris les composants, les logiciels et les services nécessaires, et ce, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans, la nécessité de maintenir les niveaux de prix pendant une aussi longue période crée des risques financiers que les soumissionnaires ne peuvent pas facilement atténuer. Aussi, nous demandons à l'État de bien vouloir modifier la période de validité et de la fixer à 90 jours.</p>	
14	<p>Nous avons à composer avec de nombreuses DP du gouvernement du Canada en ce moment, et nous espérons vivement pouvoir offrir un produit de qualité au MDN. Dans une telle optique, nous nous permettons de vous demander de reporter la date de l'invitation à soumissionner au 10 février 2020.</p>	<p>Le Canada a reporté la date de l'invitation à soumissionner au 10 février 2020, à 14 h (heure de l'Est).</p>

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT LES MÊMES.